

236

P NP

DM7

Quatre projets de réserves de biodiversité
dans la province naturelle du Plateau de la
Basse-Côte-Nord

Basse-Côte-Nord

6212-01-206

Mémoire

déposé à la

**Commission du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement**

pour le

**Projet de réserve de biodiversité
des lacs Belmont et Magpie**

par l'

**Association de développement et de protection
de l'environnement de la rivière Magpie
(ADPEM)**

L'Association de développement et de protection de l'environnement de la rivière Magpie (ADPEM) est un organisme sans but lucratif créé en 1996 en vue de favoriser la mise en valeur des ressources naturelles de la rivière Magpie dans une perspective de développement durable, d'assurer un développement récréotouristique de la rivière respectueux de l'environnement et de mettre en valeur de patrimoine du village de Magpie.

Contexte

À l'occasion des audiences publiques du BAPE pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, l'Association s'est prononcée en faveur du projet parce qu'il reposait sur la remise en état de la centrale désaffectée, incluait un aménagement récréotouristique qui mettait en valeur l'île et la rivière ainsi que des infrastructures d'accueil pour les visiteurs.

Ces aménagements (qui ne sont pas encore réalisés) procureraient non seulement un lieu d'arrêt pour les touristes en visite vers les îles Mingan, mais pourrait également constituer le point d'accès à un ensemble plus vaste d'activités variées axées sur la rivière et ses environs, comme la pêche, le kayak, le camping, l'interprétation de la nature, la randonnée, etc.

Préoccupations

Pour autant qu'elle soit en faveur de la construction de l'actuel barrage, l'Association croit que le développement durable de la rivière doit désormais passer par la protection de son intégrité, en vue de favoriser son utilisation par la population et par des acteurs locaux, notamment par ceux qui s'intéressent à l'interprétation du patrimoine naturel, à l'histoire de la région, à la pratique d'activités traditionnelles ou encore au développement du tourisme écologique et d'aventure. Il existe d'ailleurs déjà, à Magpie et dans les villages voisins, des groupes d'individus et des entreprises qui veillent à l'aménagement et à l'entretien de sites de camping et de sentiers ou qui organisent des descentes de rivière pour des groupes.

L'Association fonde son opinion sur ses observations, sur les avis formulés par différents intervenants lors (et en marge) des audiences du BAPE pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, et également sur les avis 13, 14, 15, 16 et 17 énoncés par la Commission dans son rapport (et dont les textes se trouvent en annexe).

Plus précisément, l'Association croit que :

- L'aménagement hydroélectrique sur la rivière Magpie devrait s'arrêter à l'actuel barrage
- La section de la rivière Magpie comprise entre le lac Magpie et le barrage devrait être protégée légalement par un statut permanent
- Le statut de cette section de la rivière devrait permettre son développement pour l'écotourisme et pour le tourisme d'aventure
- La coordination du développement de cette section de la rivière devrait être confiée à un organisme constitué d'intervenants locaux et dont la priorité serait d'harmoniser les interventions des différents participants au développement (et non à une administration - qu'elle soit municipale, provinciale ou nationale - et encore moins à un promoteur privé unique)

Or, le statut de réserve de biodiversité correspond exactement à l'orientation que l'Association souhaite voir prendre au développement durable sur la rivière, parce qu'il en préserve l'intégrité, en permet l'accès libre et gratuit, autorise le développement d'infrastructures respectueuses de l'environnement et prévoit la participation des acteurs locaux dans la gestion de la réserve de biodiversité.

L'ADPEM croit donc que la réserve de biodiversité devrait englober la section de la rivière Magpie qui s'étend du lac Magpie jusqu'au barrage situé à l'embouchure.

Jacques Mercier
Vice-Président



Annexe

BAPE, Rapport 198, *Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie*, 2004, pp.47-48

φ **Avis 13** — *La commission est d'avis que les orientations à privilégier pour une mise en valeur durable de la rivière Magpie doivent convenir à l'ensemble de la communauté actuelle en tenant compte des générations futures.*

φ **Avis 14** — *La commission est d'avis que la polyvalence des usages doit être arrimée à long terme à un plan de conservation avec un encadrement adéquat pour éviter qu'un développement désordonné et unidirectionnel ne vienne compromettre certains usages qu'offre la majestueuse rivière Magpie.*

Pour orienter la planification des usages de la rivière selon des objectifs de développement durable, il faut tenir compte de certaines modifications anthropiques qu'il serait probablement difficile de renverser. En plus de la route 138, l'utilisation de la rivière pour produire de l'énergie électrique constitue une contrainte historique pour plusieurs raisons. Par exemple, l'abaissement du niveau d'eau à la suite de la démolition du barrage existant pourrait avoir des effets indésirables sur les habitats naturels. En outre, il serait difficile de prévoir les conditions futures et le temps nécessaire pour rétablir ces habitats. Il semble donc préférable, au yeux de la commission, de ne pas tenter de revenir au régime naturel, mais plutôt de rechercher les meilleures façons de concilier la multiplicité des usages actuels et futurs de la rivière Magpie. Pour ce faire, la commission estime que le développement hydroélectrique de la rivière devrait se limiter à la centrale projetée au barrage Magpie. Tout le cours supérieur de la rivière Magpie devrait demeurer intact pour préserver les attraits naturels d'un secteur fortement prisé par les amateurs de plein air. Afin de protéger la rivière Magpie à long terme et de promouvoir un développement durable, il y aurait lieu de protéger intégralement le cours de cette magnifique rivière compris entre la troisième chute et ses rapides et le lac Magpie.

φ **Avis 15** — *La commission est d'avis qu'il importe que la troisième chute de la rivière Magpie et ses rapides soient protégés intégralement.*

Depuis une trentaine d'années, Parcs Canada désire créer un parc national à l'extrémité orientale des Hautes-terres boréales laurentiennes, entre Sept-Îles et Havre-Saint-Pierre. Pour ce faire, il a dressé un portrait biophysique de trois rivières d'intérêt : les rivières Manitou, Magpie et Mingan. Parmi ces trois aires d'intérêt, l'étude privilégie en premier lieu la rivière Manitou et, en second lieu, la rivière Mingan car elles permettraient la protection d'un bassin versant intégral, « une possibilité relativement rare en forêt boréale ». L'étude recommande de retenir la rivière Magpie comme troisième option (DB10, p. 174 et 175). Lors de l'audience publique, le porte-parole de Parcs Canada a mentionné que cette démarche visait essentiellement à déterminer des aires naturelles représentatives préalablement à une étude de faisabilité. Mais, selon lui

[...] avant qu'il y ait la création d'un projet, il faut qu'il y ait intérêt du milieu, deuxièmement, il faut qu'il y ait aussi l'assentiment du gouvernement du Québec

[...].

(M. Laurent Tremblay, DT2, p. 60)

L'Assemblée nationale a adopté le 18 décembre 2002 la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (2002, c. 74) ; cette loi a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 19 décembre 2002. L'article 1 de cette loi déclare qu'elle concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec, et vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité de l'ensemble du territoire. En vertu de l'article 90 de la Loi, certains projets d'aires protégées, dont celui du massif des lacs Belmont et Magpie, sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée.

Le plan du territoire de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie (figure 1) a été publié le 17 décembre 2003¹. Le territoire protégé provisoirement possède une superficie de 1 575 km². Sa limite nord correspond à la frontière du Labrador. D'une longueur de 130 km, la réserve couvre entièrement le lac Magpie, mais ne comprend pas le tronçon de la rivière entre la décharge du lac Magpie et la troisième chute et ses rapides. Ce tronçon de rivière ne bénéficie donc pas de la protection de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

La Loi prévoit qu'une consultation du public doit être tenue avant que le ministre de l'Environnement ne propose au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire ainsi mis en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée. Un magnifique tronçon de rivière se trouve ainsi enclavé, sans protection aucune, entre un barrage et un territoire protégé provisoirement.

φ **Avis 16** — *La commission est d'avis qu'il est important d'éviter d'hypothéquer le territoire remarquable que représente le tronçon de la rivière Magpie entre le lac Magpie et la troisième chute et ses rapides, voisin du territoire protégé provisoirement, et ce, quelques mois avant la consultation du public prévue sur le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie.*

φ **Avis 17** — *La commission est d'avis que le cours supérieur de la rivière Magpie compris entre le lac Magpie et la troisième chute et ses rapides devrait être protégé légalement en attendant la consultation du public et la prise de décision sur le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie.*

¹ D-1269-2003, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 17 décembre 2003, p. 5263.